

WCC-2016-Res-081-FR

Droit de l'humanité à un environnement sain

ESTIMANT que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont hermétiquement liés à son milieu naturel;

CONVAINCU que l'humanité est constituée par l'ensemble des générations passées, présentes et à venir, que leurs liens intergénérationnels sont des héritages, des constructions, des promesses Côte d'Ivoire;

CONSIDÉRANT que le peuple de Côte d'Ivoire connaît aujourd'hui l'une des crises environnementales les plus aigues de son histoire liée au effet pervers de la crise politico-militaire, de la déforestation, de l'orpaillage clandestin, l'utilisation des pesticides dans l'agriculture;

RAPPELANT que la majorité des Etats du monde et surtout d'Afrique en l'occurrence la Côte d'Ivoire a inclus dans ses dispositions constitutionnelles, le droit à un environnement sain de ses citoyens plus précisément dans l'article 27 de sa constitution du 8 novembre 2016 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que ces dispositions s'inscrivent clairement dans la logique du Principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972 qui dispose: « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures (...) »;

RAPPELANT aussi la Résolution 5.100 Intégrer les droits de la nature comme la base du processus décisionnel de l'UICN, qui appelle à l'examen des droits de la nature comme élément clé, fondamental et absolu dans tous les domaines d'intervention de l'UICN et la prise de décision, et qui invite au développement d'une Déclaration universelle des droits de la nature ;

RAPPELANT ENFIN que « la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance » (Préambule de la Déclaration de Rio de 1992) ; que les droits humains, les droits des peuples, les droits de l'humanité sont interdépendants ;

SALUANT toutefois la nouvelle stratégie forestière de reboisement du gouvernement Ivoirien adoptant la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier ;

CONVAINCU ÉGALEMENT que les droits de l'humanité en général , et ceux du peuple de Cote d'Ivoire en particulier constituent une forme de garantie des autres droits et que le droit pour ce peuple à un environnement sain et équilibré est indissociable des autres droits notamment des droits à la vie, à la dignité, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie, à la paix et à la justice ; et

PERSUADÉ que le droit du peuple ivoirien à l'environnement qui devrait être pacifique, connaît souvent au contraire une certaine ineffectivité;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. PROCLAME que l'humanité et tout organisme vivant ont droit à la conservation, à la protection et au rétablissement de la santé et de l'intégrité des écosystèmes.
2. AFFIRME que chaque génération humaine en général est garante des ressources de la Terre pour les générations futures et qu'elle a le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et utilisé avec prudence pour prévenir des effets intergénérationnels graves ou irréversibles.
3. DÉCLARE que l'humanité et les organismes vivants ont l'obligation de préserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes parce qu'ils ont droit au respect, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel hérité des générations passées et qui doit être transmis par les générations actuelles aux générations futures.
4. ESTIME que les générations indépendamment du continent, actuelles et futures ont droit à la non-discrimination environnementale.
5. INVITE les États du monde en général, surtout les États africains en particulier et l'ensemble des acteurs de la communauté internationale à soutenir l'adoption de déclarations et de conventions internationales et régionales qui contribueront à la consécration du droit de l'humanité et des organismes vivants à l'environnement, et des droits de la nature.
6. CHARGE en particulier la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN du suivi et du soutien de telles initiatives.